



WINSELER

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal



Séance publique du
Convocation et annonce publique
Point de l'ordre du jour 03 - Objet :

26 septembre 2016
19 septembre 2016

Nouvelle fixation des taxes et
redevances en matière de l'eau destinée
à la consommation humaine

Le Conseil Communal,

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;
MM. Majerus, Schmitz, Kayser, Hansen et Esch, conseillers ;
M. Faber, secrétaire.

Revu la délibération du conseil communal du 05 janvier 2010 portant adaptation du prix de vente de l'eau, approuvée par Arrêté Grand-Ducal du 12 mai 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 19 mai 2010, Réf. : 4.0042 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau, dispositions découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2909 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 invitant les communes d'adopter une tarification selon la méthode harmonisée élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ par an, 50 m³ par jour ou 10 m³ par heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs établis par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en coopération avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour la commune de Winseler, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 18,38 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 1,72 €, respectivement un coût de revient global de 3,78 € par m³ d'eau fournie ;

Vu le communiqué de l'Administration de la gestion de l'eau du 18 mars 2011 relatif au rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture prévoyant un plafonnement du coût final de l'eau potable à 3,50.- €/m³ ;

Considérant que dans ce contexte il faut prendre en compte la situation géographique de la commune de Winseler, les distances entre les différents villages ainsi que le nombre restreint des ménages raccordés ;

Considérant que cette situation géographique est en parfaite concordance avec l'article 12 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui stipule que les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée ;

Considérant encore que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :

de fixer les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 1^{er} janvier 2017 comme suit, à savoir :

Article 1^{er} - Partie fixe

A) Secteur des ménages :

5,80 €/mm/an (hors TVA)

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur							
Diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm	4" 100 mm
Prix hTVA	116,00 €	145,00 €	185,60 €	232,00 €	290,00 €	464,00 €	580,00 €
TVA 3%	3,48 €	4,35 €	5,57 €	6,96 €	8,70 €	13,92 €	17,40 €
Prix ttc	119,48 €	149,35 €	191,17 €	238,96 €	298,70 €	477,92 €	597,40 €

B) Secteur industriel :

20,00 €/mm/an (hors TVA)

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur							
Diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm	4" 100 mm
Prix hTVA	400,00 €	500,00 €	640,00 €	800,00 €	1.000,00 €	1.600,00 €	2.000,00 €
TVA 3%	12,00 €	15,00 €	19,20 €	24,00 €	30,00 €	48,00 €	60,00 €
Prix ttc	412,00 €	515,00 €	659,20 €	824,00 €	1.030,00 €	1.648,00 €	2.060,00 €

C) Secteur agricole

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables et pour les étables raccordées séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

17,00 €/mm/an (hors TVA)

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur							
Diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm	4" 100 mm
Prix hTVA	340,00 €	425,00 €	544,00 €	680,00 €	850,00 €	1.360,00 €	1.700,00 €
TVA 3%	10,20 €	12,75 €	16,32 €	20,40 €	25,50 €	40,80 €	51,00 €
Prix ttc	350,20 €	437,75 €	560,32 €	700,40 €	875,50 €	1.400,80 €	1.751,00 €

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

5,80 €/mm/an (hors TVA)

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur							
Diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm	4" 100 mm
Prix hTVA	116,00 €	145,00 €	185,60 €	232,00 €	290,00 €	464,00 €	580,00 €
TVA 3%	3,48 €	4,35 €	5,57 €	6,96 €	8,70 €	13,92 €	17,40 €
Prix ttc	119,48 €	149,35 €	191,17 €	238,96 €	298,70 €	477,92 €	597,40 €

- 3) Pour les parcs à bétails et jardins (y compris jardins privés) raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2,00 €/mm/an (hors TVA)

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur							
Diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm	4" 100 mm
Prix hTVA	40,00 €	50,00 €	64,00 €	80,00 €	100,00 €	160,00 €	200,00 €
TVA 3%	1,20 €	1,50 €	1,92 €	2,40 €	3,00 €	4,80 €	6,00 €
Prix ttc	41,20 €	51,50 €	65,92 €	82,40 €	103,00 €	164,80 €	206,00 €

Article 2 – Partie variable

A) Secteur des ménages :

$$2,80 \text{ €/m}^3 \text{ htva} + 3\% \text{ TVA (0,08 €)} = 2,88 \text{ €/m}^3 \text{ ttc}$$

B) Secteur industriel :

$$1,40 \text{ €/m}^3 \text{ htva} + 3\% \text{ TVA (0,04 €)} = 1,44 \text{ €/m}^3 \text{ ttc}$$

C) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,80 \text{ €/m}^3 \text{ htva} + 3\% \text{ TVA (0,08 €)} = 2,88 \text{ €/m}^3 \text{ ttc}$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$1,40 \text{ €/m}^3 \text{ htva} + 3\% \text{ TVA (0,04 €)} = 1,44 \text{ €/m}^3 \text{ ttc}$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$2,80 \text{ €/m}^3 \text{ htva} + 3\% \text{ TVA (0,08 €)} = 2,88 \text{ €/m}^3 \text{ ttc}$$

- 3) Pour les étables, les parcs à bétails et les jardins (y compris jardins privés) raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$1,40 \text{ €/m}^3 \text{ htva} + 3\% \text{ TVA (0,04 €)} = 1,44 \text{ €/m}^3 \text{ ttc}$$

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne, et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 05 janvier 2010 portant adaptation du prix de vente de l'eau.

La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité supérieure.

**Le Conseil Communal,
(suivent les signatures)**

Pour expédition conforme,
Winseler, le 26 septembre 2016

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,
(s.) Romain Schroeder (s.) Steve Faber

Délibération approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 02 décembre 2016, Réf. : 81ax0d77e.

La publication a été faite dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du 28 décembre 2016.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mention du nouveau règlement a été effectuée en date du 28 décembre 2016 dans 2 quotidiens du pays, à savoir : « Lëtzebuerger Journal » et « Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek ».

Publication au Mémorial B No 773 du 28 février 2017.